

20° RÉDUCTION D'IMPÔT ACCORDÉE AU TITRE DES DONNÉS FAITS PAR LES PARTICULIERS

Art. 200 1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B¹, au profit:

a. De fondations ou associations reconnues d'utilité publique sous réserve du 2 bis, de fondations universitaires ou de fondations partenariales mentionnées respectivement aux articles L. 719-12¹ et L. 719-13¹ du code de l'éducation et, pour les seuls salariés (*L. n° 2017-1837 du 30 déc. 2017, art. 77*) «, mandataires sociaux, sociétaires, adhérents et actionnaires» des entreprises fondatrices ou des entreprises du groupe, au sens de l'article 223 A¹ ou de l'article 223 A bis, auquel appartient l'entreprise fondatrice, de fondations d'entreprise, lorsque ces organismes répondent aux conditions fixées au b. (*L. n° 2017-1837 du 30 déc. 2017, art. 77*) «Les dons et versements réalisés par les mandataires sociaux, sociétaires, actionnaires et adhérents de ces entreprises auprès de ces fondations d'entreprise sont retenus dans la limite de 1 500 euros;» — *L'extension de l'avantage fiscal aux mandataires sociaux, sociétaires, actionnaires et adhérents s'applique aux dons et versements effectués à compter du 1^{er} janv. 2018 (L. n° 2017-1837 du 30 déc. 2017, art. 77-II).*

b. D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises;

c. Des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif (*L. n° 2015-1786 du 29 déc. 2015, art. 38-I-1^o*) «et des établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article L. 711-17¹ du code de commerce pour leurs activités de formation professionnelle initiale et continue ainsi que de recherche»;

d. D'organismes visés au 4 de l'article 238 bis¹;

e. D'associations cultuelles et de bienfaisance, ainsi que des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle;

f. D'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques (*L. n° 2018-1317 du 28 déc. 2018, art. 61*) «, audiovisuelles» et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des œuvres à caractère pornographique ou incitant à la violence;

(*L. n° 2015-433 du 17 avr. 2015, art. 20-1^o*) «f bis. D'associations d'intérêt général exerçant des actions concrètes en faveur du pluralisme de la presse, par la prise de participations minoritaires, l'octroi de subventions ou encore de prêts bonifiés à des entreprises de presse, au sens du 1 de l'article 39 bis A.

«Les donateurs peuvent affecter leurs dons au financement d'une entreprise de presse ou d'un service de presse en ligne en particulier, à condition qu'il n'existe aucun lien économique et financier, direct ou indirect, entre le donateur et le bénéficiaire.»

g. De fonds de dotation:

1^o Répondant aux caractéristiques mentionnées au b (*L. n° 2015-433 du 17 avr. 2015, art. 20-2^o-a*) «ou au f bis»;

2^o Ou dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés des dons et versements mentionnés au premier alinéa du 1 à des organismes mentionnés aux a à (*L. n° 2015-433 du 17 avr. 2015, art. 20-2^o-b*) «f bis» ou à la Fondation du patrimoine dans les conditions mentionnées aux quatre premiers alinéas du 2 bis, ou à une fondation ou association reconnue d'utilité publique agréée par le ministre chargé du budget dans les conditions mentionnées au dernier alinéa du même 2 bis. Ces organismes délivrent aux fonds de dotation une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à leur profit. — *Sur la définition et les modalités de création et gestion des fonds de dotation, V. L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 140-I à VIII (JO 5 août).*

Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'un organisme mentionné aux (*L. n° 2015-433 du 17 avr. 2015, art. 20-3^o*) «a à g [ancienne rédaction: deuxième à huitième alinéas]», lorsque ces frais, dûment justifiés, ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement.

1 *bis*. Pour l'application des dispositions du 1, lorsque les dons et versements effectués au cours d'une année excèdent la limite de 20 %, l'excédent est reporté successivement sur les années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

1 *ter*. Le taux de la réduction d'impôt visée au 1 est porté à 75 % pour les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite des soins mentionnés au 1^o du 4 de l'article 261 à des personnes en difficulté. Ces versements sont retenus dans la limite de (L. n^o 2019-1479 du 28 déc. 2019, art. 2) «546 € [ancienne rédaction: 537 €] à compter de l'imposition des revenus de l'année 2019 [ancienne rédaction: 2018]». Il n'en est pas tenu compte pour l'application de la limite mentionnée au 1. — Cette limite est portée à 552 € pour l'imposition des revenus de 2020 (L. n^o 2019-1479 du 28 déc. 2019, art. 2).

La limite de versements mentionnée au premier alinéa est relevée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle des versements. Le montant obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à l'euro supérieur. — *Le 1^{er} de l'art. 200 CGI s'applique également aux versements effectués entre le 1^{er} janv. 2020 et le 31 déc. 2021 au profit d'organismes sans but lucratif qui exercent des actions concrètes en faveur des victimes de violence domestique, qui leur proposent un accompagnement ou qui contribuent à favoriser leur relogement (L. n^o 2019-1479 du 28 déc. 2019, art. 163).*

2. Les fondations et associations reconnues d'utilité publique peuvent, lorsque leurs statuts ont été approuvés à ce titre par décret en Conseil d'État, recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1.

La condition relative à la reconnaissance d'utilité publique est réputée remplie par les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, lorsque la mission de ces associations est reconnue d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de cette reconnaissance et les modalités de procédure déconcentrée permettant de l'accorder. — *V. Décr. n^o 85-1304 du 9 déc. 1985 (JO 11 déc.).*

2 *bis*. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons versés à la "Fondation du patrimoine" ou à une fondation ou une association qui affecte irrévocablement ces dons à la "Fondation du patrimoine", en vue de subventionner la réalisation des travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine entre la "Fondation du patrimoine" et les propriétaires des immeubles, personnes physiques ou sociétés civiles composées uniquement de personnes physiques et qui ont pour objet exclusif la gestion et la location nue des immeubles dont elles sont propriétaires.

Les immeubles mentionnés au premier alinéa ne doivent pas faire l'objet d'une exploitation commerciale. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la gestion de l'immeuble est désintéressée et que les conditions suivantes sont cumulativement remplies:

1^o Les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5^o du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes sont affectés au financement des travaux prévus par la convention;

2^o Le montant des dons collectés n'excède pas le montant restant à financer au titre de ces travaux, après affectation des subventions publiques et des sommes visées au 1^o.

Le donateur ou l'un des membres de son foyer fiscal ne doit pas avoir conclu de convention avec la "Fondation du patrimoine" en application de l'article L. 143-2-1 précité, être propriétaire de l'immeuble sur lequel sont effectués les travaux ou être un ascendant, un descendant ou un collatéral du propriétaire de cet immeuble. En cas de détention de l'immeuble par une société mentionnée au premier alinéa, le donateur ou l'un des membres de son foyer fiscal ne doit pas être associé de cette société ou un ascendant, un descendant ou un collatéral des associés de la société propriétaire de l'immeuble.

Les dons versés à d'autres fondations ou associations reconnues d'utilité publique agréées par le ministre chargé du budget dont l'objet est culturel, en vue de subventionner la réalisation de travaux de conservation, de restauration ou d'accessibilité de monuments historiques classés ou inscrits, ouvrent droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

3. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons prévus à l'article L. 52-8 du code électoral versés à une association de financement électorale ou à un mandataire financier visé à l'article L. 52-4 du même code qui sont consentis à titre définitif et sans contrepartie, soit par chèque, soit par virement, prélèvement automatique ou carte bancaire, et dont il est justifié à l'appui du compte de campagne présenté par un candidat, un binôme de candidats ou une liste. Il en va de même des dons mentionnés à l'article 11-4 de la loi n^o 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ainsi que des cotisations versées aux partis et groupements politiques par l'intermédiaire de leur mandataire. — *V. C. élect., art. L. 52-8 et R. 39-1. — Les dispositions ci-dessus de la L. n^o 2013-403 du 17 mai 2013 s'appliquent à compter du prochain renouvellement général des conseils généraux suivant la promulgation de la loi, renouvellement qui doit intervenir en 2014 (L. préc., art. 51), soit après le 29 mars 2015, date fixée pour le 2^e tour des élections départementales (Décr. n^o 2014-1424 du 28 nov. 2014, JO 30 nov.).*

Les dons et cotisations mentionnés à la seconde phrase du premier alinéa du présent 3 sont retenus dans la limite de 15 000 €. — *Sur l'établissement des reçus et la justification des dons, V. App., Décr. n° 90-606 du 9 juill. 1990, art. 11*.

4. *Abrogé par L. n° 2003-709 du 1^{er} août 2003, art. 1^{er}-I-6°.*

4 bis. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies* dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'agrément est accordé lorsque l'organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article.

Lorsque les dons et versements ont été effectués au profit d'un organisme non agréé dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, la réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise, sauf si le contribuable produit, à la demande de l'administration fiscale, les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article. — *En Norvège, en Islande ou au Liechtenstein.*

Un décret fixe les conditions d'application du présent 4 bis et notamment la durée de validité ainsi que les modalités de délivrance, de publicité et de retrait de l'agrément. — *V. Ann. III, art. 46 AW bis à 46 AW quater et Ann. IV, art. 121 Zsexies*.

5. Les versements ouvrent droit au bénéfice de la réduction d'impôt, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, les pièces justificatives répondant à un modèle fixé par l'administration attestant du montant et de la date des versements ainsi que de l'identité des bénéficiaires. — *V. note ss. le 4 bis (al. 2). — V. Arr. du 26 juin 2008, JO 28 juin, quant au modèle des justificatifs.*

Toutefois, pour l'application du 3, les reçus délivrés pour les dons et les cotisations d'un montant égal ou inférieur à 3 000 € ne mentionnent pas la dénomination du bénéficiaire. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de cette disposition. — *V. Décr. n° 90-606 du 9 juill. 1990 mod., art. 11*.

(*L. n° 2016-1918 du 29 déc. 2016, art. 42-I-1° et II, applicable aux dons et versements effectués à compter du 1^{er} janv. 2017*) «6. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'organismes qui ont pour objet la sauvegarde, contre les effets d'un conflit armé, des biens culturels mentionnés à l'article 1^{er} de la Convention du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, sous réserve que l'État français soit représenté au sein des instances dirigeantes avec voix délibérative.» — *V. note ss. le 4 bis.*

7. *Abrogé par L. n° 99-1172 du 30 déc. 1999, art. 4-I-8°.*

[*L. n° 88-227 du 11 mars 1988, art. 11-4 (ci-dessous); L. n° 89-935 du 29 déc. 1989, art. 5; L. n° 90-55 du 15 janv. 1990, art. 1^{er}, 13 et 18; Décr. n° 90-606 du 9 juill. 1990, art. 11; L. n° 90-1168 du 29 déc. 1990, art. 3; L. n° 93-1352 du 30 déc. 1993, art. 2-V et 5; L. n° 95-65 du 19 janv. 1995, art. 21; L. n° 96-559 du 24 juin 1996, art. 1^{er}, al. 1 et 2; L. n° 99-1172 du 30 déc. 1999, art. 4-I-3°, 4°, 5°, 6° et 8°; L. n° 2000-627 du 6 juill. 2000, art. 41; L. n° 2000-656 du 13 juill. 2000, art. 2; L. n° 2001-1275 du 28 déc. 2001, art. 6-I, 6-B et 7; L. n° 2002-5 du 4 janv. 2002, art. 21; L. n° 2003-709 du 1^{er} août 2003, art. 1^{er}; L. n° 2003-1312 du 30 déc. 2003, art. 55-3°; Ord. n° 2004-281 du 25 mars 2004, art. 27-II; L. n° 2005-32 du 18 janv. 2005, art. 127-I, II-2° et III; Ord. n° 2005-856 du 28 juill. 2005, art. 1^{er}-1°; L. n° 2005-1719 du 30 déc. 2005, art. 5; Décr. n° 2006-356 du 24 mars 2006; Ord. n° 2006-596 du 23 mai 2006, art. 3-II-5°; L. n° 2006-1666 du 21 déc. 2006, art. 2-I-1°, 10-I-1° et III; Décr. n° 2007-484 du 30 mars 2007; L. n° 2007-1199 du 10 août 2007, art. 29-1° et 38; L. n° 2007-1822 du 24 déc. 2007, art. 2-I-1°, 8-I-1° et II; L. n° 2007-1824 du 25 déc. 2007, art. 23-II et IV; Décr. n° 2008-294 du 1^{er} avr. 2008; L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 140-X-1; L. n° 2008-1425 du 27 déc. 2008, art. 2-I-1°; L. n° 2009-179 du 17 févr. 2009, art. 18-I et III; Décr. n° 2009-389 du 7 avr. 2009; L. n° 2009-1673 du 30 déc. 2009, art. 18-I-1°; L. n° 2009-1674 du 30 déc. 2009, art. 35-I, II et IV; Décr. n° 2010-421 du 27 avr. 2010; Décr. n° 2011-645 du 9 juin 2011; L. n° 2011-1978 du 28 déc. 2011, art. 19 et 59-VIII-I; Décr. n° 2012-653 du 4 mai 2012; L. n° 2013-403 du 17 mai 2013, art. 1^{er}, 19-III et 51; L. n° 2013-1279 du 29 déc. 2013, art. 17-I-C et III-1; Décr. n° 2014-549 du 26 mai 2014; L. n° 2014-891 du 8 août 2014, art. 20-I-2° et III; L. n° 2015-433 du 17 avr. 2015, art. 20; Décr. n° 2015-608 du 3 juin 2015; L. n° 2015-1786 du 29 déc. 2015, art. 38-I-1°; Décr. n° 2016-775 du 10 juin 2016, art. 1^{er}; L. n° 2016-1917 du 29 déc. 2016, art. 2-I-2°-a; L. n° 2016-1918 du 29 déc. 2016, art. 42; L. n° 2017-1837 du 30 déc. 2017, art. 2 et 77; L. n° 2018-1317 du 28 déc. 2018, art. 61; Décr. n° 2019-559 du 6 juin 2019, art. 1^{er}; L. n° 2019-1479 du 28 déc. 2019, art. 2.]*

